



AM-PP-2025-100

Nomenclature : 6.1

Millas, le 30 juillet 2025

FERIA 2025

Arrêté réglementant la vente des denrées alimentaires (sandwiches, croque-monsieur, hamburgers, etc ...) et de boissons à emporter sur le domaine public

Le Maire de Millas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le règlement (CE) n°178/2002 interdisant la mise sur le marché des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé,

VU l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 définissant les obligations concernant les sites mobiles ou provisoires,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation,

VU l'arrêté ministériel du 08 Octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autre que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021-351-0004 du 17 Décembre 2021 portant règlement de police de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2025-098 en date du 30 juillet 2025, réglementant le stationnement et la circulation durant les festivités de la Féria,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2025-096 en date du 25 juillet 2025, réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons, l'interdiction du transport d'alcool et l'utilisation et le transport de récipients de verre, et sa copie annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, lors des manifestations de la Féria, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment sur le domaine public, et l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à la mesure ou à l'unité et la salubrité des comestibles exposés à la vente,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250730-AM-PP-2025-100-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

ARRETE

Article 1^{er} - : Du Jeudi 7 Août 2025 - 8 h - jusqu'au Lundi 11 Août 2025 - 6 h, la vente de denrées alimentaires (sandwiches, croque-monsieur, hamburgers, etc ...) et de boissons à emporter (hors contenant en verre) est autorisée sur le domaine public aux seuls bénéficiaires d'une permission de voirie. Toute autre implantation sur le domaine public est strictement interdite.

Article 2 - Les associations locales qui en feront la demande ne pourront exercer cette même activité que par autorisation expresse et individuelle du Maire, ce après avoir déclaré, le cas échéant, l'ouverture temporaire d'un débit de boissons correspondant au groupe 1 et - ou 3 et être en conformité les différents textes de loi réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Pour rappel, le groupe 1 correspond aux boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, Pour rappel, le groupe 3 correspond aux boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, aux règlements en vigueur ainsi qu'en vertu des dispositions générales d'utilisation du domaine public communal en vigueur sur la commune.

Article 4 -

- la Directrice Générale des Services de la Commune,
- la Police Municipale,
- la Brigade de gendarmerie de Millas,
- la Direction départementale des services vétérinaires,
- la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Jacques GARSAU
Maire de Millas



Certifié exécutoire

30 JUL. 2025

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

* Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 31.07.2025

Notifié le

Accusé de réception en préfecture

066216681689-20260730-AM-PP-2025-100-AR

Date de réception préfecture : 30/07/2025